

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE



**8^{ème} réunion intersession du Groupe de Travail sur la
Prévention de la Corruption**

CONTRIBUTION GABONAISE

**A LA RESOLUTION 5/4 DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, ONUDC**

Vienne, du 21 au 23 août 2017



PAR LE PRESIDENT DE LA CNLCEI

**BP 4044 LIBREVILLE
TEL : +2410172233017
E-MAIL : odoungaawassid@yahoo.fr**

Libreville, 12 mai 2017

SOMMAIRE

	Page
Introduction.....	3
I. INTEGRITE DES INSTITUTIONS DE LA JUSTICE PENALE.....	4
a. La transparence et la responsabilité du recrutement à la retraite des agents publics des institutions de justice pénale.....	4
b. Les procédures de sélection et de formation des membres des institutions de justice pénale.....	4
c. Les critères pour la mandature et l'élection à un mandat public de membres des institutions de justice pénale.....	5
d. La promotion des codes de conduite dans les institutions de justice pénale	6
II EDUCATION A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES ECOLES ET LES UNIVERSITES.....	7
a. Le projet de mise en place de modules dans les universités et grandes écoles supérieures.....	7
b. Les outils et méthodes d'enseignement novateurs en cours d'élaboration.....	8

INTRODUCTION.

Le Gabon a ratifié la Convention des Nations Unies contre la Corruption le 13 septembre 2004. A ce titre, il s'efforce à appliquer les dispositions de celle-ci, notamment, en matière de prévention de la corruption.

Conformément à la note d'orientation du Secrétariat de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime(ONUDC), référencée « CU 2017/96/DTA/CEB du 10/04/2017 » sur les informations que les Etats parties pourraient fournir en prévision de la tenue de la huitième réunion intersessions du Groupe de Travail sur la Prévention de la Corruption, du 19 au 23 août 2017, à Vienne, le Gabon expose sur les points retenus ci-après :

- L'intégrité des institutions de justice pénale (art. 7, 8 et 11) ;
- L'éducation à la lutte contre la corruption dans les écoles et les universités (art. 13, par. 1 c).

Ces deux thèmes correspondent aux chantiers essentiels lancés depuis un an par le Gabon, au sortir de son examen par le Laos et la Sierra Léone relatif à l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la Corruption. En effet, le Gabon a réécrit son code pénal pour intégrer certaines dispositions relatives :

- aux infractions de blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et d'enrichissement illicite ;
- à la protection des témoins, experts et des personnes dénonçant les actes de corruption ;
- à la coopération internationale ;
- au Code OHADA.

Il est également inséré dans les juridictions de l'ordre judiciaire des juridictions spéciales. Cette nouveauté permet au Gabon de se doter d'un tribunal spécial chargé de la délinquance économique et financière dénommé : « Tribunal spécial » et d'une cour d'appel spéciale. En conséquence, l'initiative de la spécialisation de magistrats en la matière se fait à l'amont, c'est-à-dire la formation initiale et continue des magistrats à l'Ecole Nationale de Magistrature et à l'Université Omar Bongo, déjà en pleine mutation. Un projet de loi portant lutte contre la corruption est dans le circuit, en perspective de la restructuration, du renforcement de l'efficacité et l'indépendance des membres de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite qui devient : Commission Nationale de Lutte contre la Corruption.

I - INTEGRITE DES INSTITUTIONS DE LA JUSTICE PENALE

a) La transparence et la responsabilité du recrutement à la retraite des agents publics des institutions de justice pénale :

Au Gabon, l'autorité judiciaire est exercée par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il veille à la bonne administration de la justice et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements et la discipline des magistrats. La Cour judiciaire est la plus haute juridiction de l'Etat en matière civile, commerciale, sociale et pénale¹. Ainsi, la justice pénale est rendue dans les cours d'appel et tribunaux de l'ordre judiciaire. Le magistrat de cette juridiction qui veille à l'application de la loi et à la protection des libertés individuelles, rend la justice au nom du peuple. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi.²

La mobilité du personnel de la Cour judiciaire se fait par nomination, affectation, mutation ou promotion prononcées chaque fin d'année judiciaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Au cours de la carrière d'un magistrat, il bénéficie des nominations sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature qui détermine le grade, la classe, l'échelon et les fonctions auxquels il peut être nommé. Les magistrats de deuxième grade sont appelés à exercer dans les tribunaux et ceux du premier grade dans les cours d'appel. Les magistrats du grade hors hiérarchie exercent dans les cours judiciaires ou en qualité de conseiller du Ministre. Le changement de spécialité ne s'applique pas au corps des magistrats.

Toutefois, pour les nécessités de service, et sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, un magistrat d'un grade supérieur peut être appelé à exercer des fonctions d'un niveau inférieur, tout en conservant les avantages attachés à son grade. Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par le décret de nomination. Le magistrat en détachement continue à bénéficier de l'avancement d'échelon. L'avancement normal et automatique se fait en respectant le nombre d'années d'ancienneté de chaque grade, mis à part les nominations des magistrats de grade hors catégorie. Il est attribué par sa hiérarchie, chaque année, à tout magistrat en activité à la Cour judiciaire, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle, communiquée au Conseil Supérieur de la Magistrature. Il est mis à la retraite à l'âge de soixante cinq ans.

b) Les procédures de sélection et de formation des membres des institutions de justice pénale :

L'indépendance du magistrat gabonais signifie, certes, qu'il doit décider en toute âme et conscience, mais il doit avoir des connaissances juridiques toujours nécessaires et

¹ Article 10 de la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice en République Gabonaise.

² 2^e alinéa de l'article 68(nouveau) de la loi n° 47/2010 du 12 janvier 2011 portant révision de la Constitution.

primordiales. Ces connaissances sont acquises essentiellement lors de sa formation initiale. Les élèves magistrats stagiaires intégrés dans le corps des magistrats pour servir dans l'ordre judiciaire sont titulaires de la maîtrise (Master) en droit et diplômés de l'Ecole Nationale de la Magistrature ou de tout autre établissement spécialisé équivalent agréé par l'Etat. Le concours est le mode exclusif d'admission à l'Ecole Nationale de Magistrature.

Toutefois, le statut particulier des magistrats permet l'intégration directement dans le corps des magistrats et la nomination aux différentes fonctions de ce corps des :

- avocats titulaires de la maîtrise en droit et ayant au moins dix ans d'exercice dans leur profession ;
- greffiers titulaires de la maîtrise en droit et ayant au moins dix ans d'exercice dans leur fonction.

Le nombre de magistrats nommés dans ce cas ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées.³

Après deux ans de formation à l'Ecole Nationale de Magistrature, l'élève magistrat diplômé s'initie à ses futures fonctions et fait la preuve qu'il est apte à les exercer avant d'être titularisé lors de son stage de douze mois renouvelable une fois. Au terme dudit stage, il est soit titularisé, soit licencié, soit astreint à une nouvelle période de stage. Au cours de son stage, il peut être sanctionné pour les fautes correspondant à l'avertissement, le blâme et le licenciement, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

La formation et le perfectionnement professionnel des magistrats de la Cour judiciaire sont assurés au moyen des séminaires et des stages professionnels à la charge de l'Etat ou de tout autre organisme national ou international. La transparence en la matière exige une plus grande diffusion chaque année des annonces de séminaires et des possibilités de stages professionnels. La désignation d'un magistrat à prendre part à un stage est, en principe, subordonnée à la note chiffrée qui lui est attribuée chaque année.

Au niveau national, les magistrats de la Cour judiciaire participent aux différents ateliers de formation sur le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, l'enrichissement illicite et la corruption. Toutefois, il n'y a pas encore de spécialisation de magistrats dans ces matières dans les tribunaux et cours d'appel judiciaire.

c) Les critères pour la mandature et l'élection à un mandat public de membres des institutions de la justice pénale :

Nul magistrat ne peut être nommé à une fonction dans la Cour judiciaire s'il n'est magistrat de grade hors hiérarchie. De même, le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne les magistrats de grade hors hiérarchie des groupes supérieurs (6 et 7) comme membres des institutions, avec la possibilité, selon les cas, d'avoir un mandat renouvelable ou non

³ Article 24 de la loi n° 12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats.

renouvelable (la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite⁴, l'Agence Nationale d'Investigation Financière, l'Agence Judiciaire de l'Etat, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente⁵, etc.).

d) La promotion des codes de conduite dans les institutions de justice pénale :

Comme tout agent public, le magistrat de la Cour judiciaire gabonaise est soumis aux dispositions de la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant Code déontologique de la Fonction Publique. Il s'agit pour lui de respecter les devoirs réglementés lui dictant la manière de se comporter dans l'exercice de ses fonctions. Ces règles de bonne conduite professionnelle apparaissent comme un outil de prévention contre la corruption.⁶ Le magistrat de la Cour judiciaire doit en conséquence avoir dans sa conscience les valeurs éthiques d'égalité, de neutralité et d'intégrité.⁷ Ces valeurs sont constamment rappelées au cours des rentrées judiciaires, des cérémonies de prestation de serment des élèves magistrats, des séminaires et rencontres internes dans les tribunaux et cours d'appel judiciaire.

Les procédures, règles et règlements sur le signalement d'actes de corruption aux autorités compétentes et des mécanismes de protection des personnes qui communiquent des informations sont contenus dans les textes en cours d'adoption, notamment le projet de loi spéciale sur la lutte contre la corruption, le nouveau code pénal et celui de procédures pénales. Ces textes imposent aux agents publics la nécessité d'adopter les comportements de rejet des conflits d'intérêts. D'ailleurs, certains magistrats indécents ont été traduits et sanctionnés en conseil de discipline conformément aux dispositions du statut des magistrats.⁸

⁴ La Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite est composée de dix membres, repartis en deux collèges, l'un comprend 4 magistrats de grade hors hiérarchie, désignés par le Président de la République et 6 membres choisis parmi les hauts cadres, connus pour leur probité et leur intégrité morale, conformément à la loi n°003/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite.

⁵ Article 12 de l'ordonnance n°0004/PR/2006 du 22 août 2006 dispose : « La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est composée d'un bureau désigné pour un mandat de trente mois renouvelable. (...) Le président est choisi par la Cour Constitutionnelle parmi les hauts cadres de la Nation reconnus pour leur compétence, leur probité, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité ».

⁶ L'article 60 de cette loi énonce que, « l'agent public doit s'abstenir de tous comportements contraires à l'éthique et à la morale, notamment ceux constitutifs de :

- Détournement de deniers ou de biens publics ;
- Favoritisme ;
- Trafic d'influence ;
- Enrichissement illicite ; etc. »

Cette disposition est renforcée par l'article 61 de la même loi pour lequel « l'agent public ne doit solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, dons, cadeaux ou autres avantages en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations ».

⁷ L'article 42 de la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut général de la Fonction Publique dispose que « l'agent public est notamment tenu de se soumettre aux règles (...) d'honnêteté et d'intégrité ».

⁸ L'article 56 de la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats énonce : « Les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats sont prononcées par le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en conseil de discipline ». Les sanctions disciplinaires concernent : le blâme, le blâme avec inscription au

En attendant la mise en œuvre des textes en cours d'adoption, la société civile organisée et la presse sont, à bien des égards, à côté de la justice pénale, complémentaires dans la promotion de l'Etat de droit et surtout la détection et la prévention des éventuels conflits d'intérêts. La Cour judiciaire, comme la justice gabonaise en général, a non seulement besoin des médias pour s'assurer que le peuple, son mandant, en reste convaincu, mais également la voie royale d'organisation de campagnes médiatiques pour une justice exempte de corruption au service du peuple. Toutefois, la justice se méfie de ces deux acteurs qui mettent très souvent en cause l'indépendance de la justice et ont tendance à se substituer à elle.⁹

II - EDUCATION A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES ECOLES ET LES UNIVERSITES

a) Le projet de mise en place de modules dans les universités et grandes écoles supérieures :

Le Gabon, Etat partie à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC), a coparrainé avec le Pérou une résolution qui vise à « lutter contre la corruption par le biais de l'éducation », lors de la sixième Conférence des Etats parties à cette Convention, tenue en novembre 2013 au Panama. Sur la base de cette résolution, le Gabon a sollicité et obtenu l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime(ONUDD) pour lancer dans les grandes écoles et universités, les « initiatives académiques de lutte contre la corruption ». L'objectif est d'appuyer et promouvoir l'éducation contre la corruption dans les institutions académiques. Il s'agit d'un projet pilote de l'enseignement sur l'intégrité qui sera, à terme, imparti à tous les échelons du système éducatif (Primaire, Secondaire et Universitaire). C'est ainsi que :

- un Expert du Secrétariat de l'ONUDD, Monsieur OLAORE, est venu présenter au monde universitaire gabonais, dans l'amphi de l'ENSET, le programme modèle multidisciplinaire de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime pour tous les étudiants et les départements universitaires.

- trois enseignants gabonais dont deux totalement pris en charge par l'ONUDD, ont pris part au forum de formation des Experts Académique à son siège à Vienne.

Les Experts Académiques formateurs des formateurs ont, à leur tour, en trois jours, partagé avec les enseignants de l'Ecole Normale Supérieure, de l'Ecole Nationale d'Administration, de la Faculté de droit et sciences économiques, les bases de cet enseignement au profit de la jeunesse universitaire, future élite de notre pays. En effet, le cours qu'ils vont donner, doit

dossier, le retrait avec inscription au dossier, le retrait de certaines fonctions, la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de six mois, la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite, la révocation avec ou sans suspension des droits de discipline.

⁹ Le Vice-président du Tribunal de Libreville, au cours du séminaire régional sur l'indépendance de la magistrature, tenu à Cotonou, du 1^{er} au 3 juin 1993, cite H. Nallet : « Allons-nous laisser à l'audimat le soin de décider qui est coupable ou innocent ? »

tenter de combler une grave lacune d'éducation et de formation en fusionnant le champ théorique de la lutte contre la corruption avec l'expérience concrète des pratiques de la lutte contre la corruption de notre pays. La portée de ce cours qui reflète le caractère global de la CNUCC, inclut tous les fronts clés de la lutte contre la corruption, y compris la prévention, l'incrimination, la coopération internationale et le recouvrement des avoirs.

b) Les outils et méthodes d'enseignement novateurs en cours d'élaboration :

Les outils et méthodes d'enseignement ont été présentés aux enseignants pour mettre un accent sur les mesures de prévention et de bonne gouvernance que les organes du secteur public et du secteur privé peuvent appliquer afin de réduire les risques de corruption. Puis, il leur a été montré la manière de traiter les principaux délits de corruption visés par la CNUCC pour permettre aux étudiants de réfléchir à la manière dont nos gouvernants qui s'appuient sur le système juridique et les politiques publiques existants, peuvent mettre en œuvre les dispositions établies par la Convention à cet égard.

Dans cette perspective, les enseignants formés se sont engagés à élaborer un cours dont la finalité est de donner aux étudiants une bonne compréhension de la corruption comme une menace mondiale et la Convention des Nations Unies contre la Corruption comme une réponse mondiale, en termes de riposte par la prévention et l'incrimination de la corruption.

En phase avec ce projet, l'équipe projet mène des démarches pour avoir des financements et une assistance technique soutenue en vue de :

- finaliser et valider les programmes ;
- fournir une aide supplémentaire aux enseignants pour que les cours sur la lutte contre la corruption prennent leur essor ;
- chercher à développer un manuel ou des outils pour fournir des orientations sur la façon de développer et d'enseigner les cours contre la corruption.

Toutefois, la faculté de droit et des sciences économiques, traditionnellement, intègre les problématiques relatives à la corruption dans le cours de droit pénal des affaires dispensé au niveau master. Le droit pénal des affaires est la matière qui traite des infractions spécifiques aux affaires ou aux activités en entreprise. Le droit OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) est en la source principale. A côté des infractions spécifiques au droit des sociétés (délit d'abus de biens sociaux), il y a des infractions qui relèvent du droit pénal commun. Ces infractions revêtant des aspects particuliers dans le domaine des affaires, sont étudiées dans le cadre du droit pénal des affaires. C'est le cas du délit de corruption. Le cours de droit pénal des affaires est dispensé en master recherche droit privé fondamental, droit judiciaire et juriste conseil des entreprises et des organisations. L'effectif moyen de chaque master est de 80 étudiants. Le volume horaire est de 20 heures.

Les problématiques relatives à la corruption étant abordées de manière globale et parfois sans différenciation, celles-ci n'impactent pas durablement les étudiants. D'où le projet de création d'un master professionnel en criminalité économique par les autorités décanales qui traiterait de ces questions de manière différenciée.

Le projet de création d'un master professionnel en criminalité économique est toujours en chantier. C'est un master spécialisé ouvert aux étudiants et aux professionnels du secteur privé et du secteur public.

Les difficultés rencontrées pour l'ouverture d'une telle formation sont essentiellement d'ordre budgétaire. En effet, l'université Omar Bongo fait face à des contraintes budgétaires dues à la réduction de la subvention de l'Etat. Dans ce contexte, l'ouverture de nouvelles formations n'est pas à l'ordre du jour. A titre d'exemple, certaines formations n'ont pas ouverte cette année faute de financement. En outre, le peu d'enseignants spécialisés sur les questions relatives à la criminalité économiques au Gabon conduira nécessairement à faire venir des intervenants étrangers.

C'est pourquoi, une assistance technique est nécessaire et pourrait se traduire par la prise en charge des billets d'avion, l'hébergement et une partie des honoraires des intervenants.